

# VD\_OMNI FI.2007.0106 vom 21. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2007.0106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0106)

FR: VD\_OMNI FI.2007.0106 du 21 décembre 2007

IT: VD\_OMNI FI.2007.0106 del 21 dicembre 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement des créances d'impôt. Une convention sur effets accessoires du divorce prévoyant une répartition entre époux des créances d'impôt ne lie pas les autorités fiscales qui demeurent libres d'appeler en solidarité l'un des ex-époux lorsque l'autre est insolvable. La solidarité des époux pour les dettes fiscales est régie différemment selon qu'il s'agit d'une obligation fondée sur le droit cantonal ou sur le droit fédéral. Dès que les époux ont annoncé leur séparation, ils sont en droit de recevoir chacun une décision séparée. Une notification irrégulière n'emporte pas la nullité de la décision de la décision viciée lorsque le contribuable qui la reçoit tardivement s'abstient de la contester dans le délai de réclamation qu'elle indique.

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 200 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI) prévoit que le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les trente jours dès la notification de la décision sur réclamation. En l'occurrence, la décision du 11 juillet 2007 n'a pas pu être notifiée à la recourante avant le 19 juillet 2007, date correspondant à l'échéance du délai de garde de la poste; cette dernière date constituant le point de départ du délai fixé par l'art. 200 LI, le présent pourvoi a donc été formé en temps utile (sur la computation des délais en matière fiscale, cf. art. 167 LI).

### E. 2

Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus." Le régime de la solidarité institué par cette disposition diffère quelque peu de la solution retenue par le législateur cantonal puisqu'il prévoit une atténuation du principe de la solidarité entre les conjoints dans la mesure où chacun répond des dettes fiscales nées avant la séparation jusqu'à concurrence de la part de l'impôt relative à ses éléments imposables. De plus, la solidarité s'éteint pour les montants encore dus après la séparation. En l'occurrence, sans procéder à un quelconque développement juridique, la contribuable entend remettre en cause le contenu des art. 14 al. 1 LI et celui de l'art. 13 al. 1 LIFD ainsi que la jurisprudence constante rendue en application de ces normes. Comme l'a récemment confirmé le Tribunal fédéral, le principe de la solidarité intégrale choisi par le législateur cantonal ne prête pas le flanc à la critique. Il n'y a dès lors pas lieu d'adhérer à la thèse de la contribuable qui prétend qu'elle n'est responsable que du paiement de la moitié du solde d'impôts cantonaux de l'année 2004. Le calcul opéré par l'ACI en ce qui concerne la part due au titre de l'impôt fédéral direct n'est pas remis en cause par la contribuable qui se

contente d'affirmer qu'elle n'est tenue qu'en raison de la moitié de cette dette. La thèse de l'intéressée, qui ne correspond manifestement pas à la lettre de la loi, ni à la jurisprudence qui lui est consacrée, doit donc être rejetée. Comme cela a été relevé plus haut, la convention sur effets accessoires du divorce n'a d'effets qu'entre ses signataires et ne lie pas les autorités fiscales. Ainsi, si le contribuable appelé en solidarité doit honorer les obligations fiscales de son ex-conjoint, il pourra, ceci fait, pour autant qu'il y soit fondé, réclamer à son ex-conjoint remboursement de l'impôt qu'il a payé pour lui.

### **E. 3**

LI). De ces règles, il découle qu'il n'est pas nécessaire que les époux agissent toujours en commun vis-à-vis de l'autorité fiscale; un époux peut valablement accomplir seul des actes de procédure; il existe une présomption (réfragable) de la validité de ces actes (Martin Zweifel, Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, I/2b, N.10-14 ad art. 113 LIFD). Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement (art. 113 al.

### **E. 4**

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours ainsi qu'à la confirmation de la décision attaquée, les frais de la cause devant être laissés à la charge de la recourante, qui succombe (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.